



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT



Enregistré au bureau de la coordination  
et du courrier

le 03 AOUT 2004  
sous le n° 04-881

Saint Etienne, le 03 AOUT 2004

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AG 2004 - 1047

Vu le code forestier, notamment ses articles L 8 et L 10,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 19 juillet 2004,

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 19 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

Sont concernées par le présent arrêté les forêts ne présentant aucune des garanties de gestion durables prévues à l'article L 8 du code forestier, à l'exclusion des peupleraies.

##### ARTICLE 2

Dans les forêts visées à l'article premier, les coupes d'un seul tenant supérieur ou égal à deux hectares, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées qu'après obtention d'une autorisation préfectorale.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication aux recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

##### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous préfets de Roanne et Montbrison, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Signé : Michel MORIN